



REPUBLIQUE FRANCAISE

METROPOLE DU GRAND PARIS

SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS DU VENDREDI 16 DECEMBRE 2022

CM2022/12/16/05 : CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA TRANSITION ENERGETIQUE CONCLUE ENTRE LA METROPOLE DU GRAND PARIS ET LE SIPPPEC – 2022-2025

« Agir ensemble, vite et efficacement ». Telle est l'ambition portée par la métropole du Grand Paris dans le cadre de son Plan Climat Air Energie Métropolitain adopté le 12 novembre 2018 pour la période 2018-2024. Ce document traduit en effet l'engagement de la métropole du Grand Paris dans la lutte contre le changement climatique et lui permet d'assumer pleinement le rôle que lui confie l'article L.2224-34 du code général des collectivités territoriales en matière de coordination et d'animation de la transition énergétique.

La métropole du Grand Paris vise à travers son Plan climat air énergie métropolitain l'atteinte des objectifs fixés suivants :

- L'atteinte de la neutralité carbone à 2050 ;
- Une réduction massive des besoins énergétiques des secteurs tertiaires et résidentiels (-50% à 2050, par rapport à 2005) ;
- 60 % d'énergies renouvelables et de récupération dans le mix énergétique métropolitain (hors transport), dont 30 % au moins produites localement ;
- 100 % d'énergies renouvelables et de récupération dans le mix énergétique des réseaux de chaleur et de froid métropolitains ;
- 100 % de véhicules propres (hydrogène, biogaz, charge électrique rapide, etc.) ;
- Un abandon rapide des énergies fossiles, et notamment la suppression totale des consommations de fioul et de charbon sur le territoire métropolitain à 2030 (6% du mix en 2012).

La démarche engagée vise à répondre à l'urgence du défi climatique et de la transition écologique, et constitue une opportunité inédite pour construire une vision commune et partager les enjeux globaux ainsi que les actions locales, territoriales ou métropolitaines à mettre en place et de favoriser l'appréhension par le plus grand nombre des spécificités de la Métropole, des défis à relever, des atouts à développer et des faiblesses à compenser.

La métropole du Grand Paris s'est engagée dans l'élaboration du Schéma Directeur Energétique Métropolitain par la délibération adoptée en Conseil métropolitain le 21 juin 2019, quelques mois après l'adoption de son Plan Climat. Il s'agit d'entreprendre un important chantier de planification énergétique, territorialisée et échelonnée dans le temps, et qui doit définir – en concertation avec les autorités compétentes et acteurs intéressés – les moyens nécessaires à l'atteinte des objectifs énergétiques fixés à 2030 et 2050. Le projet de ce schéma directeur a été arrêté par délibération lors du Conseil Métropolitain du 4 avril 2022. Son adoption est prévue pour la fin de l'année 2022.

Créé en 1924, le SIPPAREC est un syndicat mixte ouvert. A la compétence historique de gestion de la distribution d'électricité pour le compte des communes, le syndicat a progressivement développé d'autres compétences :

- les réseaux de communications électroniques et services de communication audiovisuelle,
- le développement des énergies renouvelables,
- les systèmes d'information géographique,
- l'éclairage public,
- les infrastructures de charge.

Considérant le rôle majeur du SIPPAREC en tant qu'autorité organisatrice de la distribution d'électricité pour 83 des 131 communes de la Métropole, ainsi qu'en tant qu'opérateur de travaux de développement des réseaux de chaleur géothermiques, la Métropole et le SIPPAREC ont renforcé dès 2021 leur coopération via une convention de partenariat pour l'élaboration du Schéma Directeur Energétique Métropolitain adoptée le 1er février 2021 pour une durée de 10 ans. Cette Convention de partenariat pour l'élaboration du SDEM porte sur un partage de données énergétiques et techniques, essentielles à l'élaboration du diagnostic énergétique métropolitain. Depuis, le SIPPAREC a participé activement à cette élaboration.

Dans ce contexte, la métropole du Grand Paris et le SIPPAREC souhaitent inscrire leurs volontés d'agir ensemble au sein d'une convention de partenariat.

La convention-cadre annexée à la présente délibération, d'une durée de 3 ans, définit les objectifs et les modalités de partenariat entre la métropole du Grand Paris et le SIPPAREC. Les engagements respectifs des Parties pourront être précisés ultérieurement dans des conventions particulières.

Les orientations générales du partenariat sont articulées autour de quatre axes de coopération :

- Axe 1 : Partage et consolidation des données sur le périmètre métropolitain,
- Axe 2 : Partage et consolidation d'une stratégie de transition énergétique commune,
- Axe 3 : Mutualisation d'outils et de ressources opérationnelles,
- Axe 4 : Mutualisation des outils de communication et de sensibilisation.

La gouvernance de la convention est assurée par un comité de pilotage réunissant des représentants de la Métropole et du SIPPAREC.

Il est donc proposé au Conseil de délibérer pour :

- approuver le projet de convention de partenariat entre la métropole du Grand Paris et le SIPPAREC ;
- autoriser le Président ou son représentant à signer les actes administratifs correspondant et à suivre la bonne exécution de ce partenariat.

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-33, L.5211-11 et L 5219-1,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2017/12/08/11 adoptée par le Conseil de la métropole du Grand Paris le 8 décembre 2017, relative à la compétence « Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie » de la métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2018/11/12/12 adoptée par le Conseil de la métropole du Grand Paris le 12 novembre 2018, relative à l'adoption du plan climat-air-énergie métropolitain,

Vu la délibération CM2019/06/21/15 adoptée par le Conseil de la métropole du Grand Paris le 21 juin 2019, relative au lancement de l'élaboration du schéma directeur énergétique de la métropole du Grand Paris,

Vu la délibération BM2021/02/01/06 adoptée par le Bureau de la métropole du Grand Paris le 1^{er} février 2021, relative à la convention de partenariat entre la métropole du Grand Paris et le SIPPEREC pour l'élaboration du Schéma directeur énergétique métropolitain,

Vu la délibération CM2022/04/04/21 adoptée par le Conseil de la métropole du Grand Paris le 4 avril 2022, relative à l'approbation du projet de schéma directeur énergétique métropolitain,

Vu le projet de convention de partenariat pour la transition énergétique entre la métropole du Grand Paris et le SIPPEREC pour la période 2022-2025 ci-annexé,

Considérant la compétence de la Métropole en matière d'élaboration du plan climat-air-énergie territorial,

Considérant l'ambition portée par la métropole du Grand Paris dans le cadre de son Plan climat air énergie métropolitain d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050, en alignement avec les objectifs nationaux,

Considérant la compétence de la Métropole en matière de définition et mise en œuvre de programmes d'actions en vue de lutter contre la pollution de l'air et de favoriser la transition énergétique, notamment en améliorant l'efficacité énergétique des bâtiments et en favorisant le développement des énergies renouvelables et celui de l'action publique pour la mobilité durable,

Considérant d'une part le rôle et la responsabilité de la métropole du Grand Paris de coordonner la transition énergétique sur son territoire, d'autre part le rôle et les compétences du SIPPEREC sur le territoire de la métropole du Grand Paris en matière de transition énergétique,

Considérant qu'il convient de conclure un partenariat entre la métropole du Grand Paris et le SIPPEREC,

La commission « Transition écologique et énergétique » consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le projet de convention de partenariat pour la transition énergétique entre la métropole du Grand Paris et le SIPPAREC pour la période 2022-2025, annexé à la présente délibération.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout acte y afférent.